



POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

INTRODUCTION

L'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé (ABMed) a pour mission de coordonner la politique nationale en matière de médicaments et autres produits de santé. Son objectif est de garantir l'accès à des produits de santé de qualité, sûrs et efficaces avec pour vision d'être un centre d'excellence en matière de réglementation pharmaceutique.

Afin de préserver la confiance des parties prenantes et de garantir l'intégrité de ses décisions, l'ABMed promeut les valeurs de responsabilité, d'impartialité, de transparence et d'intégrité.

Dans ce cadre, l'ABMed a mis en place un Code d'éthique et de déontologie sur lequel repose la présente politique. Celle-ci vise à prévenir, identifier, déclarer et gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'affecter l'exercice des fonctions réglementaires de l'Agence.

1. OBJET

Cette politique vise à prévenir, identifier et gérer les situations dans lesquelles un intérêt personnel, professionnel ou financier pourrait compromettre l'impartialité, l'intégrité ou l'objectivité d'un agent dans l'exercice de ses fonctions.

2. CHAMP D'APPLICATION

La politique de gestion des conflits d'intérêts s'applique sans exception à l'ensemble du personnel de l'ABMed, quelle que soit la nature de son contrat ou de son statut, aux consultants, prestataires et experts en mission auprès de l'ABMed, aux stagiaires accueillis à l'ABMed, aux membres des comités/commissions et jurys constitués par l'ABMed.

Son application s'étend à toutes les activités, qu'elles se déroulent dans les locaux de l'ABMed, en mission extérieure, en télétravail ou lors de représentation de l'institution dans des instances nationales ou internationales.

3. DEFINITIONS

- Conflit d'intérêt** : C'est la situation dans laquelle un agent pourrait être influencé dans ses jugements ou décisions par un intérêt personnel ou professionnel extérieur, compromettant ainsi l'intégrité des décisions.
- Intérêt personnel** : Tout avantage direct ou indirect, matériel ou immatériel, susceptible d'être bénéfique à un agent concerné ou à ses proches.

Partie prenante : Toute personne, groupe de personnes, organisation ou institution pouvant influencer les activités d'une organisation, être influencée par celles-ci ou avoir un intérêt dans ses décisions, ses actions ou ses résultats.

4. OBLIGATION DE DECLARATION DE CONFLIT D'INTERÊTS

Toute personne concernée doit déclarer ses intérêts lors de sa prise de fonctions, puis les actualiser annuellement et chaque fois qu'un changement significatif intervient.

La déclaration doit mentionner les liens d'intérêt de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques ou les produits entrent dans le champ de compétence de l'ABMed.

Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère, à jour et exhaustive. La déclaration doit être actualisée chaque début d'année et au fur et à mesure de la survenue d'éventuels changements de situation.

L'ABMed peut solliciter des informations complémentaires pour l'analyse des situations déclarées.

5. PRINCIPES

La gestion des conflits d'intérêts repose sur les principes suivants :

- **la transparence** : déclaration obligatoire sans délai ;
- **l'abstention/récusation** : se déporter de toute décision/dossier où il y a conflit ;
- **la loyauté** : priorité à l'intérêt de l'Agence ;
- **la confidentialité** : les déclarations sont traitées par le comité de compliance de manière confidentielle.

NB : Les obligations de loyauté et de ne pas faire usage de l'information confidentielle portée à la connaissance de l'employé ou assimilé dans le cadre de ses fonctions demeurent après la cessation d'emploi à l'ABMed.

6. MESURES DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊT

Selon le niveau de risque, les mesures suivantes peuvent être appliquées :

- la récusation ;
- la limitation d'accès à certaines informations ;
- la réaffectation de responsabilités ;
- toute autre mesure jugée appropriée.

7. SANCTIONS

Tout manquement à la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires conformément au règlement intérieur, au Code d'éthique et de déontologie et aux textes en vigueur.

Par ailleurs, tout agent de l'ABMed ou toute personne externe (partenaire, patient, entreprise, citoyen) peut signaler un conflit d'intérêts présumé. La dénonciation doit être transmise par écrit à l'adresse retours.abmed@gouv.bj .

Cotonou le 08 juillet 2026

V.1

Dr Yossounon CHABI

Directeur Général

